

ARRETÉ :

AR_2022_44

CIRCULATION RUE LE BOURG - BUSQUE

Le Maire :

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L131-1,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -4ème partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7ème partie - marques sur la chaussée- approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Considérant que la circulation de véhicules à moteur dans la rue du Bourg est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des riverains et promeneurs
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique, justifié pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie communale;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera fermée rue le Bourg au niveau du n°3, après l'entrée du restaurant

Article 2 : L'accès du bourg se fera par la rue Paul Vabre.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de BUSQUE

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BUSQUE et notifié à tous les propriétaires riverains.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de BUSQUE le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRAULHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

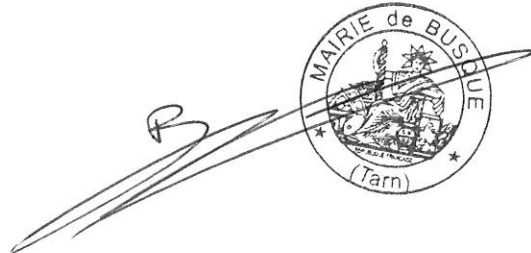
Cet arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de GRAULHET
- SDIS Pompiers

BUSQUE, le 27 octobre 2022

Le Maire,

Bertrand BOUYSSIÉ



Le 27/10/2022

Pour extrait certifié conforme